



## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix sept, le vingt trois octobre à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est rassemblé en mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Nathalie NACCACHE, Maire.

**Conseillers municipaux en exercice** : 15

**Date de Convocation** : 16 Octobre 2017

**Secrétaire de séance**: Christophe AYRIBIÉ

**Présents** : Mesdames et Messieurs AYRIBIE – BACHARAN – BACQUIÉ - BUISSON - CAUNES - GALINIER – GUIRAUD - MARTY NACCACHE - PIERRE - SOUAL - STEMER - VILOTTE

**Absentes** : Mesdames IMHOF et VIMENET

### **ORDRE DU JOUR :**

- Approbation du compte rendu de la précédente séance du Conseil Municipal
- Demande de subvention au Département - Région - Etat projet de la salle associative
- Création d'un groupement de commandes au sein de la CCCLA : Marché de service et fourniture pour le contrôle, la maintenance et le remplacement de points d'eau incendie
- Modification du périmètre du Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du FRESQUEL
- Prise de compétence au sein de la CCCLA : « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) »
- Modification des statuts du Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin du FRESQUEL en vue de l'exercice de la nouvelle compétence GEMAPI
- Dossier de régularisation pour l'augmentation de la capacité de la station d'épuration
- RIFSEEP : Régime indemnitaire pour les agents techniques
- Changement d'opérateur pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité
- Présentation du Règlement Départemental de Défense extérieure Contre l'Incendie
- Informations et Questions Diverses

**Approbation du Compte rendu de la séance du 11 septembre 2017** : Le conseil municipal ouï l'exposé de Madame le maire après en avoir délibéré à l'unanimité approuve le compte rendu de la séance du 11 septembre 2017.

### **Délibération n° 31 – 2017 Création Espace associatif – Demande de subventions**

Madame le Maire rappelle que notre commune, dont la population est en constante augmentation est pôle de proximité secondaire au sein du Schéma de Cohérence Territoriale du Lauragais, en raison de son tissu commercial, artisanal et de service. Elle dispose par ailleurs d'un tissu associatif très étoffé avec 17 associations. Ces associations, ainsi que certains services communaux, notamment scolaires et périscolaires, souffrent d'un manque de locaux adaptés. Il a donc été décidé par délibération du 15 février 2016 de lancer une mission de programmation et d'assistance pour le projet de construction d'un

espace associatif. Cette mission a été confiée Bureau d'études Z'A&MO qui a remis la synthèse du programme de l'opération.

Madame le Maire présente à l'assemblée ce document qui :

- 1) recense les besoins respectifs de la commune et des associations ;
- 2) propose un projet avec une forte polyvalence et une optimisation des surfaces. L'utilisation de ce bâtiment sera partagée en journée, par les enfants du scolaire et du périscolaire pour les activités de motricité et de jeux en salle et par les associations pour leurs activités respectives. Cet espace pourra être également mis à disposition pour tous événements privés, associatifs et communaux.

Le projet d'une surface de plancher de 660 m<sup>2</sup>, dont 350 m<sup>2</sup> pour la salle polyvalente, s'élève à la somme de 1 717 021 € HT.

Madame le Maire propose à l'assemblée un programme de réalisation en deux tranches fonctionnelles ainsi que leur financement :

#### **I - TRAVAUX**

##### 1) Travaux subventionnés

Tranche 1 - Espace polyvalent	840 655 € HT
Tranche 2 - Espaces accueil, convivialité et associatifs	577 674 € HT
Révision des prix et aléas	38 792 € HT
<b>Total 1</b>	<b>1 457 121 € HT</b>

##### 2) Travaux non subventionnés

Equipement - matériel	66 400 €
Aménagement extérieur	193 500 €
<b>Total 2</b>	<b>259 900 €</b>

Total 1	1 457 121 €
Total 2	259 900 €
<b>Totaux 1 et 2</b>	<b>1 717 021 €</b>

Il a été étudié une option de production photovoltaïque pour un montant de 228 000 € qui n'est pas intégrée dans le programme présenté en raison du surcoût important. Toutefois, elle pourrait être envisagée si un financement spécifique nous était octroyé.

#### **II – FINANCEMENT**

##### 1) FINANCEMENT DES TRAVAUX SUBVENTIONNES

	<b>Tranche 1 Année 2018</b>	<b>Tranche 2 Année 2019</b>	<b>TOTAL</b>
Conseil Départemental	75 000 €	75 000 €	
Conseil Régional	100 000 €	100 000 €	
Etat	200 000 €	200 000 €	
<b>Total</b>	<b>375 000 €</b>	<b>375 000 €</b>	<b>750 000 €</b>
Commune (Fonds propres-Emprunt)	<b>465 655 €</b>	<b>202 674 €</b>	<b>668 329 €</b>
<b>TOTAL 1</b>			<b>1 418 329 €</b>

## 2 ) FINANCEMENT DES TRAVAUX NON SUBVENTIONNES

	<b>Tranche 1 Année 2018</b>	<b>Tranche 2 Année 2019</b>	
Commune (Fonds propres - Emprunt)	149 346 €	149 346 €	<b>298 692€</b>

Total 1	1 418 329 €
Total 2	298 692 €
<b>Totaux 1 et 2</b>	<b>1 717 021 €</b>

### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**APPROUVE** le projet et son financement tel qu'il est présenté ;

**SOLLICITE** l'aide financière de l'Etat, de la Région et du Département pour le financement de cette opération.

**AUTORISE** Madame le Maire à déposer le dossier de demande de subvention tel qu'il lui est présenté.

### **Délibération n° 32 – 2017 : Adhésion au groupement de commandes marché de service , fourniture , contrôle, maintenance Points d'eau incendie**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre de la Défense Extérieur Contre l'incendie, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et ses communes membres ont des besoins communs qui devront être satisfaits pour chaque entité, par des marchés, notamment en termes de contrôle, de maintenance et de remplacement de points d'eau incendie.

Le conseil communautaire de la Communauté de Communauté Castelnaudary Lauragais Audois, par délibération n°20170111 en date du 27 septembre 2017, a décidé de créer un groupement de commandes en vue de la passation d'un marché ayant pour objet le contrôle, la maintenance et le remplacement de points d'eau incendie. Ce groupement de commande sera constitué, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et ses décrets d'application.

Madame le Maire sollicite le conseil municipal afin d'adhérer à un groupement de commande en vue de la passation d'un marché ayant pour objet le contrôle, la maintenance et le remplacement de points d'eau incendie.

Madame le Maire donne lecture du projet de convention qui définit la constitution et les modalités de fonctionnement du groupement de commandes.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**ADHERE** au groupement de commande dont la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois sera le coordonnateur en vue de la passation d'un marché ayant pour objet le contrôle, la maintenance et le remplacement de points d'eau incendie.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

**AUTORISE** le groupement de commandes ainsi constitué à lancer un marché ayant pour objet le contrôle, la maintenance et le remplacement de points d'eau incendie.

### **Délibération n° 33 – 2017 : Modification du périmètre DU SIAH DU FRESQUEL**

Vu la loi du 27 janvier 2014 sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi N° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40,

Vu le schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Aude approuvé le 30 Mars 2016,

Considérant les demandes des communes de BARAIGNE (Aude) d'ESCOUSSENS (Tarn) et de SAINT FELIX DE LAURAGAIS (Haute Garonne)

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la proposition de modification du périmètre du SIAH du Fresquel telle qu'énoncée ci-dessus,

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré à l'unanimité**

**DECIDE** de donner un avis favorable à l'adhésion au SIAH du Fresquel des communes de BARAIGNE (Aude) d'ESCOUSSENS (Tarn) et de SAINT FELIX DE LAURAGAIS (Haute Garonne)

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches relatives à la modification de périmètre et à signer tous les documents destinés à leur mise en œuvre.

#### **Délibération n° 34 – 2017 : TRANFERT DE LA COMPÉTENCE « GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS » A LA CCCLA**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que, suite aux lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015, la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Castelnaudary Lauragais Audois a donc, par délibération n°20170105 en date du 27 septembre 2017, acté la prise de la compétence GEMAPI au titre de ses compétences obligatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et doit en conséquence modifier ses statuts comme suit :

a) Il convient d'ajouter à l'article :

#### **4.1. Compétences obligatoires :**

**7 - « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.**

b) L'article 4.2.1 actuellement rédigé :

#### **4.2. Compétences optionnelles :**

##### **1 – Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- *Aménagement hydraulique : réalisation d'études de restauration et d'entretien des cours d'eau d'intérêt communautaire en vue de lutter contre les inondations et d'améliorer la qualité des milieux aquatiques. Sont déclarés d'intérêt communautaire les cours d'eau suivants : Hers Mort, Ganguise, Gardijol, Jammes.*
- *Plan climat- air- énergie territorial : élaboration et mise en œuvre d'un plan climat-air-énergie territorial.*

Sera remplacé par la rédaction suivante :

#### **4.2. Compétences optionnelles :**

##### **1 – Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- *Définition et gestion du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) et du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) d'intérêt communautaire.*

*Est déclaré d'intérêt communautaire :*

- *le bassin versant Hers.*
- *Plan climat- air- énergie territorial : élaboration et mise en œuvre d'un plan climat-air-énergie territorial.*

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que, selon les modalités prévues par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux du territoire de la Communauté de Communes doivent se prononcer dans un délai de trois mois, par délibérations concordantes sur les modifications des statuts rendus indispensables par le transfert d'une nouvelle compétence à la Communauté de Communes. A défaut de délibérations dans ce délai, les avis des conseils municipaux sont réputés favorables.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, telle que présentée ci-dessus.

**CHARGE** le Maire de transmettre cette délibération au représentant de l'Etat et au Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

#### **Délibération n° 35 – 2017 : Modification en vue de l'exercice de la nouvelle compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par le syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant du FRESQUEL**

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu l'article L. 5711--1 du CGCT pour les syndicats mixtes « fermés » ;  
Vu l'article L. 5211-20 du CGCT ;  
Vu l'article L. 211-7 du Code de l'environnement  
Vu l'article L. 213-12 du code de l'environnement,  
Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques  
Vu le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021  
Vu l'arrêté préfectoral N°2010-11-963 portant approbation des statuts du **Syndicat Mixte d'Aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel**.  
Vu le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Département de l'Aude approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016.  
Vu la délibération en date du 26 Septembre 2017 du **Syndicat Mixte d'Aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel** approuvant la modification statutaire afin d'exercer la compétence GEMAPI au 01/01/2018

**Madame le Maire** rappelle à l'assemblée :

1. Le contexte organisationnel et historique du bassin versant de l'Aude, et notamment la prise de conscience issue de la crue généralisée des cours d'eau, principalement sur l'est audois, des 12 et 13 novembre 1999. Cet épisode douloureux a profondément modifié par la suite la politique de gestion des cours d'eau du département de l'Aude avec notamment la création en 2002 du SMMAR (Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières) pour améliorer cette gestion solidaire à l'échelle du bassin versant et tenter de ne plus revivre ce traumatisme (26 décès et une vingtaine d'ouvrages départementaux détruits). Dès lors, le SMMAR s'est attaché à structurer l'ensemble du département en syndicats de rivière désormais Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (17 jusqu'en 2016, 7 à ce jour, 5 en 2018 en application du SDCI arrêté en 2016) et à travers ces derniers, à mettre en œuvre les programmes d'aménagement et de prévention des inondations (PAPI 1 pour 90 M€ environ et PAPI 2 pour 50 M€ environ). Aujourd'hui le SMMAR, reconnu Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), est un syndicat mixte ouvert composé du Conseil départemental de l'Aude et de 7 EPAGE. Il concourt, au-delà des frontières administratives, à la prévention des inondations à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de l'Aude et œuvre à la politique de gestion équilibrée de la ressource.
2. La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 Janvier 2014 a créé une nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au profit du « bloc communal ». La GEMAPI constitue une nouvelle compétence obligatoire (2018) et exclusive (2020) affectée aux EPCI à FP. Cette compétence est automatiquement transférée des communes aux EPCI à FP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
3. La compétence GEMAPI est définie par quatre missions inscrites à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir les alinéas suivants :
  - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
  - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
4. L'existence d'une Stratégie d'Organisation des Compétences Locale de l'Eau – SOCLE - conformément à l'arrêté du 20 janvier 2016 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.
5. Les obligations et responsabilités des EPCI en matière de GEMAPI.
  - a) pour la finalité « prévention des inondations », il s'agit de définir les systèmes d'endiguements et les aménagements hydrauliques en application du décret du 12 mai 2015 (relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés et aux

règles de sûreté des ouvrages hydrauliques) et des articles L. 562-8-1 et R. 562-14 VI du code de l'environnement .

Le délai laissé aux collectivités compétentes (EPCI ou EPAGE si transfert de compétence) en vue de régulariser la situation des ouvrages existants est fixé au 31 décembre 2019 si ces derniers sont de classe A ou B et au 31 décembre 2021 s'ils sont de classe C. Parallèlement à la régularisation initiale du système d'endiguement, la collectivité compétente pourra décider des travaux de réhabilitation d'ouvrages ou de construction d'ouvrages complémentaires requérant une autorisation complémentaire.

- b) pour la finalité « gestion des milieux aquatiques », il s'agit de participer à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau précisément sur le compartiment hydro morphologique. Aussi, les objets hydrauliques (cours d'eau, zones humides, canaux, plans d'eau) ne sont considérés comme relevant de la compétence GEMAPI que dans la mesure où ils participent, alternativement ou cumulativement, à la préservation des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

Elle indique par ailleurs, que la compétence GEMAPI n'est pas une compétence confiscatoire et que les EPCI :

- ne peuvent être considérés comme de droit responsable de tous les cours d'eau présents sur leurs territoires. Ils ne le sont pas davantage des zones humides, des plans d'eau ou autres milieux aquatiques qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant
  - exerceront la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau...) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.
6. La loi prévoit que la compétence GEMAPI est exercée directement par l'EPCI et qu'elle peut être transférée ou déléguée à un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE). Lorsque l'autorité compétente pour la prévention des inondations exerce directement cette compétence ou qu'elle exerce par le mécanisme du transfert de compétence, elle bénéficie des mises à dispositions prévues par l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement. Néanmoins, par le mécanisme de représentation substitution prévu par les articles du CGCT L.5216-7 IV Bis pour les Communautés d'Agglomération et L.5214-21 II pour les Communautés de Communes, les EPCI transfèrent automatiquement la compétence GEMAPI à compter du 01/01/2018 aux Syndicats d'aménagements Hydrauliques existants et territorialement concernés.

**Le Maire** invite donc le Conseil Municipal à délibérer sur l'exercice de la compétence GEMAPI

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE**

- **la modification des STATUTS du Syndicat Mixte d'Aménagement hydraulique du bassin versant du Fresquel** afin d'exercer à compter du 01/01/2018 par le biais du mécanisme de représentation substitution prévu par les articles du CGCT L.5216-7 IV Bis pour les Communautés d'Agglomération et L.5214-21 II pour les Communautés de Communes, la compétence GEMAPI telle que précisée en référence aux quatre missions relevant de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sur le périmètre des communes comme détaillées dans le tableau annexé. En vertu de ce mécanisme de représentation substitution la représentation des communes sera assurée par les EPCI à FP.

#### **Délibération n° 36 – 2017 Déclaration régularisation capacité de la station Epuration – Marché AZUR ENVIRONNEMENT**

Madame le maire informe le conseil municipal que le schéma directeur d'assainissement a été mis à jour. Celui-ci fait ressortir que le dimensionnement théorique de la station d'épuration est sous évalué. Actuellement dimensionnée à 1 300 équivalent habitants alors que sa capacité est de 1 421 équivalent habitants. Il y a donc lieu de régulariser pour la cohérence de notre futur plan local d'urbanisme.

Madame le maire propose de déposer auprès des services de l'Etat un dossier de régularisation. Elle propose de faire appel à la Société d'études Azur Environnement pour l'établissement du dossier de déclaration. Elle donne lecture du devis qui s'élève à 4 750 € HT - 5 700 € TTC

## LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

**ACCEPTE** de déposer auprès des services de l'Etat un dossier de régularisation.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer le devis de la Société d'études AZUR ENVIRONNEMENT.

### Délibération n° 37 – 2017 : MISE EN PLACE DU RIFSEEP – AGENTS TECHNIQUES

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** l'arrêté du 16 juin 2017 portant création d'un régime indemnitaire aux corps des agents de maîtrise et des adjoints techniques,

**Considérant** que le régime indemnitaire mis en place dans la fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique territoriale,

**Considérant** que les collectivités sont libres d'instituer ou non le nouveau régime indemnitaire,

**Considérant** que la filière Police Municipale n'a pas de correspondance de grade avec la fonction publique d'Etat est de ce fait exclue du nouveau dispositif,

**Considérant** que la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), peut avoir comme objectifs pour les agents de la commune la reconnaissance des compétences, la valorisation du travail et de leur investissement ;

**Vu** l'avis du comité technique en date du 13 Juin 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de LABASTIDE D'ANJOU ;

Madame le maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

#### **Article 1 : les bénéficiaires**

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est attribué au 1<sup>er</sup> Janvier 2018 aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois territoriaux des adjoints techniques et des agents de maîtrise.

#### **Article 2 : modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP et le CIA seront maintenus dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### Article 3 : Maintien à titre individuel

A titre individuel, il sera maintenu, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

### Article 4 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui valorise l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA est facultatif).

Dont les montants minimums et plafonds sont fixés selon la grille ci-dessous :

Cadres d'emploi	Grades	Groupe de fonction	Montant annuel minimums IFSE	Plafond annuel IFSE	Montant maxi CIA
Agents de maîtrise	Agent de maîtrise	2	1 200 €	10 800 €	1 200 €
	Agent de maîtrise Principal	1	1 350 €	11 340 €	1 260 €
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	2	1 200 €	10 800 €	1 200 €
	Adjoint technique Principal de 2 <sup>ÈME</sup> Classe	1	1 350 €	11 340 €	1 260 €
	Adjoint technique de 1 <sup>ÈRE</sup> Classe	1	1 350 €	11 340 €	1 260 €

### Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : Niveau hiérarchique – nombre de collaborateurs encadrés – niveau d'encadrement et de responsabilité – délégation de signature – organisation du travail et gestion des plannings – supervision et tutorat – conduite de projet – conseil aux élus
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : niveau de connaissance et compétence requise – technicité – polyvalence – niveau d'étude – certification – autonomie – maîtrise d'un outil métier – actualisation des connaissances
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : relations externes et internes – risques professionnels – déplacement – variabilité des horaires – contraintes météorologiques – engagement financier et juridique – acteur de la prévention – impact sur l'image de la municipalité – obligations d'assister aux instances



L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences
- l'approfondissement des savoirs et exploitation des acquis
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste
- 

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans en l'absence de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée semestriellement

#### **Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent
- l'atteinte des objectifs
- l'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- le sens du service public
- la capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
- la force de proposition et de conseil

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre. Son montant maximal n'excède pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de la catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de la catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de la catégorie C

#### **Article 7 : cumuls possibles**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- 

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :**

- d'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire pour les cadres d'emplois fixés concernés ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

#### **Délibération n° 38 – 2017 : CHANGEMENT D'OPERATEUR POUR LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

Vu la délibération du 27 Janvier 2014 approuvant la convention avec la préfecture pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

Madame le Maire rappelle que la commune utilise la plateforme iXBus proposée par la société JVS-Mairistem.

Afin d'être en conformité avec les dernières évolutions réglementaires, la société JVS-Mairistem propose l'évolution du service de télétransmission des actes en Préfecture par le dispositif iXChange.

**LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**DECIDE** de changer d'opérateur à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;

**DONNE** son accord pour que la collectivité accède aux services iXChange de JVS Mairistem pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

**DONNE** son accord pour que le Maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de L'AUDE, représentant l'Etat à cet effet ;

**DONNE** son accord pour que le Maire signe le contrat de souscription entre la collectivité et la société JVS Mairistem.

**INFORMATIONS et QUESTIONS DIVERSES**

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEUR CONTRE L'INCENDIE** : Madame le Maire présente à l'assemblée un mémento synthétique réalisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours reprenant l'essentiel de la réforme. Ce document a pour objectif de clarifier les rôles et les responsabilités, de connaître les quantités d'eau et les moyens pour défendre les biens à partir de schémas clairs et exploitables et enfin de mettre en place une procédure départementale unique. (Réf : Délibération n° 32-2017)

**SMICTOM** : Madame le Maire et Alain GALINIER, délégués du SMICTOM informent qu'à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2018 le système du tri sélectif sera modifié dans plusieurs communes dont la nôtre. Le ramassage des caisses jaunes sera supprimé et remplacé par l'apport volontaire des usagers vers des containers qui seront installés sur le territoire de la commune. Une information sera publiée dans le prochain bulletin municipal.

**Travaux** : Max BACHARAN informe des divers travaux qui ont été réalisés sur la commune :

- travaux de réfection de voirie ;
- marquage au sol ;
- accès PMR des toilettes place de l'église, de la cantine et de l'église de Ségala ;
- terrain de sport pose de drains ;
- Bureau de poste : le remplacement de la porte d'entrée sera réalisé dès l'accord de La Poste.

**Eglise de Ségala** : Serge PIERRE demande si le remplacement de la porte intérieure de l'église de Ségala est envisagé. La programmation sera vue en commission travaux et programmée au budget 2018.

**Cimetière de Ségala** : Serge PIERRE signale :

- que le mur du cimetière présente une fente au niveau du columbarium.
- que le portail situé côté voie ferrée aurait besoin d'être repeint

**Téléthon** :

- Brigitte BUISSON informe que toutes les associations de la commune ont participé à la tombola, le magasin Utile a offert le café pour l'animation « 1 café 1€ » qui s'est déroulée avec succès. La somme de 611,75 € a été récoltée au bénéfice du Téléthon. Des objets et des billets de tombola sont toujours en secrétariat de mairie. Les associations AAS de Ségala et Zumfit & fun vont participer par une vente d'objets à la salle des associations de Ségala et une animation « Zumba » dans les semaines à venir.
- Madame le Maire fait part d'une demande de subvention de la part de l'AFM. Le conseil municipal ne souhaite pas les subventionner, des animations étant organisées par la commune en leur faveur.

**Colis de Noël** : Brigitte BUISSON informe que les colis qui seront distribués en fin d'année aux personnes de plus de 70 ans de notre commune, il a été fait appel cette année à l'entreprise « La belle chaurienne » de Castelnaudary. (prix ?)

**Rythmes scolaires :** Pascale CAUNES demande si le retour à la semaine des 4 jours a été étudié ? La commune étant tributaire du Syndicat Lauragais Audois chargé de l'accueil du mercredi, nous devons attendre leur réponse qui doit intervenir fin Novembre.

**Commémoration de l'Armistice :** Madame le Maire informe que la cérémonie aura lieu le Dimanche 12 novembre en présence de l'Harmonie de Villepinte et des anciens de la Légion étrangère. Nous sommes dans l'attente d'une réponse d'un piquet d'honneur.

**Installations d'une Sage femme et d'une ostéopathe :** Madame le Maire informe qu'une sage femme et une ostéopathe se sont installées dans un cabinet situé à côté du magasin UTILE.

**Vente du presbytère :** Jean-Claude SOUAL demande où en est le dossier ? Dans l'attente des réponses aux demandes de subvention pour l'espace associatif . En effet, en cas de refus, ce bâtiment pourrait être une solution alternative.

**Aménagement espace public:** Christelle GUIRAUD signale qu'il n'y a pas de banc au Lotissement du Lac et demande s'il serait possible dans installer un ? Il est signalé la même chose pour le lotissement de la Planète.

**Suppression de la réserve parlementaire :** Madame le maire fait part du courrier adressé par le sénateur Roland COURTEAU qui nous informe de la suppression de la réserve parlementaire et ne sera donc plus en mesure de soutenir la commune pour la construction de l'espace associatif.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. La séance est levée à 22 heures 40 .